

**ACCORD PARITAIRE REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE
FAISANT SUITE A LA DENONCIATION DES ACCORDS
PARITAIRES REGIONAUX DE PREVOYANCE
DU 8 MARS 1978 POUR LES NON CADRES
ET DU 24 SEPTEMBRE 1986 POUR LES CADRES**

Faisant suite à la dénonciation des Accords régionaux de prévoyance mentionnés ci-dessus, les collèges employeurs et salariés se sont réunis dans le cadre de la négociation prévue par les dispositions légales en vigueur.

Prenant en compte les recommandations de la Commission Paritaire Nationale de Suivi, le présent Accord régional ne porte pas atteinte à l'intégrité de l'Accord national de prévoyance. Ainsi, les partenaires sociaux régionaux ne dérogent ni aux prestations, ni aux cotisations nécessaires à la solidarité nationale du régime de prévoyance.

A l'issue des séances de négociation des 14 et 28 juin 2006, les partenaires sociaux régionaux signataires conviennent de compenser les Accords paritaires régionaux dénoncés comme suit :

- Trois points d'indice (valeur du point de la Fonction publique) sont accordés à l'ensemble des personnels cadres et non cadres relevant de la Convention collective des PSAEE.
- Pour les temps partiels le salaire brut correspondant est calculé au prorata temporis.
- Cette disposition prend effet au 1^{er} janvier 2006.
- Le rattrapage de salaire figurera sur le bulletin de paie de juillet ou, au plus tard, sur celui de septembre 2006 en fonction de la valeur du point du mois considéré.
- Cette disposition est pérenne de par sa nature. En conséquence, ces 3 points d'indice ne peuvent pas être pris en compte pour apprécier les obligations de l'employeur au regard du SMIC. En conséquence également, ces 3 points d'indice ne peuvent pas être inclus dans la Grille nationale des salaires à laquelle il n'est pas dérogé.
- Ces 3 points d'indice formeront une ligne distincte de salaire brut sous la rubrique : « Compensation accords régionaux de prévoyance ».

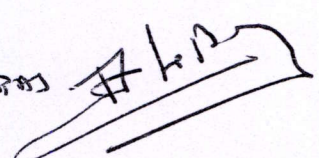
Fait à ANGERS, en 15 originaux
Le 11 juillet 2006

UROGEC N. BONNEAU

SNCEEL G. GOURDON

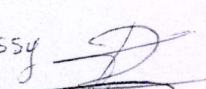
SYNADIC D. LE NICARDOUR

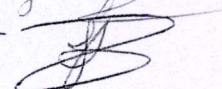
UNETP

CFE CGC / S/ v. P. A. v. B. P. M. 

CGT

FO

SNEC-CFTC N. Bossy 

SPELC J. P. DUPONT 

STEP CFDT O. MUSSET 